

N° 6548<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(10.6.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 5 mars 2013.

Au cours de sa réunion du 15 avril 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 4 juin 2013.

En date du 10 juin 2013, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

\*

**II. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres de l'Union européenne, a été subordonnée à la ratification par chacun des 27 Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Lors du référendum organisé le 12 juin 2008 par l'Irlande en vue de la ratification du traité de Lisbonne, 53,4% des participants au vote ont rejeté le traité de Lisbonne.

Le Conseil européen des 19 et 20 juin 2008 a „pris acte des résultats du référendum irlandais sur le traité de Lisbonne et a fait le point de la situation sur la base d'une première analyse“ présentée par le Premier ministre irlandais. Par ailleurs, le Conseil européen „est convenu qu'il fallait davantage de temps pour analyser la situation“, avant d'avoir noté „que le gouvernement irlandais procéderait à des consultations actives, tant au niveau national qu'avec les autres Etats membres, afin de proposer une voie commune à suivre“.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Conseil européen de Bruxelles des 19 et 20 juin 2008, Conclusions de la Présidence.

Environ six mois plus tard, lors du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, le Premier ministre irlandais a informé les chefs d'Etat ou de gouvernement sur les préoccupations du peuple irlandais relatives au traité de Lisbonne. Celles-ci concernaient, plus concrètement, le maintien de la politique de neutralité de l'Irlande, l'application des dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille et le domaine fiscal. Le Premier ministre irlandais a d'ailleurs soulevé d'autres aspects concernant le progrès social et la protection des droits des travailleurs, les services publics, la responsabilité qui incombe aux Etats membres en matière de fourniture de services d'éducation et de santé et le rôle des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services non économiques d'intérêt général.

Finale­ment, le Conseil européen a convenu que „l'ensemble des préoccupations mentionnées dans ladite déclaration [du Premier ministre irlandais] seront traitées de manière à satisfaire à la fois l'Irlande et les autres Etats membres“, à condition que le gouvernement irlandais „s'engage à rechercher la ratification du traité de Lisbonne d'ici la fin du mandat de l'actuelle Commission“. Outre la confirmation de l'importance attachée par l'Union à un certain nombre de questions sociales, y compris les droits des travailleurs, il a été décidé d'apporter les garanties juridiques nécessaires sur les points suivants:

- „aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie en quoi que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en œuvre des compétences de l'Union dans le domaine fiscal;
- le traité de Lisbonne n'affecte pas la politique de sécurité et de défense des Etats membres, y compris la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande, ni les obligations de la plupart des autres Etats membres;
- une garantie que les dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille ne sont pas du tout affectées par l'attribution par le traité de Lisbonne d'un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par les dispositions dudit traité relatives à la justice et aux affaires intérieures.“<sup>2</sup>

Ensuite, le Conseil européen des 18 et 19 juin 2009 a marqué son accord avec une „décision des chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne“, qui fixe les garanties dans les domaines circonscrits au Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, et sur une „déclaration solennelle sur les droits des travailleurs, la politique sociale et d'autres questions“, avant de prendre connaissance de la „déclaration nationale de l'Irlande“.

En ce qui concerne la décision précitée, les „chefs d'Etat ou de gouvernement ont déclaré que:

- i) cette décision garantit juridiquement que certains sujets qui préoccupent le peuple irlandais ne seront pas affectés par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- ii) son contenu est pleinement compatible avec le traité de Lisbonne et ne nécessitera pas de nouvelle ratification dudit traité;
- iii) cette décision est juridiquement contraignante et prendra effet le jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- iv) lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, ils énonceront les dispositions de la décision figurant en annexe dans un protocole qui sera annexé, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- v) ledit protocole n'aura aucune incidence sur les relations entre l'UE et ses Etats membres. Il aura pour unique objectif de conférer pleinement le statut de dispositions du traité aux éclaircissements énoncés dans la décision afin de répondre aux préoccupations du peuple irlandais. Son statut ne sera pas différent de celui des éclaircissements analogues figurant dans les protocoles obtenus par d'autres Etats membres. Le protocole clarifiera, mais ne modifiera pas le contenu ni l'application du traité de Lisbonne.“<sup>3</sup>

Le 2 octobre 2009 l'Irlande a organisé un deuxième référendum sur la ratification du traité de Lisbonne. Une grande majorité des électeurs a approuvé (67,1%) le traité qui a pu entrer en vigueur le 1er décembre 2009.

2 Conseil européen de Bruxelles des 11 et 12 décembre 2008, Conclusions de la Présidence.

3 Conseil européen de Bruxelles des 18 et 19 juin 2009, Conclusions de la Présidence.

Les auteurs du projet de loi précisent ensuite qu'en date du 20 juillet 2011 le gouvernement irlandais a soumis au Conseil, conformément à l'article 48, paragraphe 2, première phrase, TUE (procédure de révision ordinaire), un projet de révision des traités sous la forme d'un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne. En date du 12 octobre 2011 et conformément à l'article 48, paragraphe 2, troisième phrase, TUE, le projet du gouvernement irlandais a été soumis par le Conseil au Conseil européen. Ce projet a été notifié en date du 14 octobre 2011 aux parlements nationaux. Lors de sa réunion du 23 octobre 2011, le Conseil européen a décidé, conformément à l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, de consulter le Parlement européen et la Commission au sujet des modifications proposées. En considérant cependant que l'ampleur des modifications ne le justifiait pas, le Conseil européen a décidé, conformément à l'article 48, paragraphe 3, alinéa 2, TUE, de demander l'approbation du Parlement européen concernant la non-convocation d'une Convention.

Par courrier du 25 octobre 2011, le président du Conseil européen, conformément à l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, a ainsi consulté le Parlement européen et la Commission au sujet des modifications proposées. Il a en outre, conformément à l'article 48, paragraphe 3, alinéa 2, TUE, demandé l'approbation du Parlement européen concernant la non-convocation d'une Convention en considération de l'ampleur des modifications.

Le 18 avril 2012, le Parlement européen a marqué son accord, d'une part, avec la non-convocation d'une Convention,<sup>4</sup> et d'autre part, sur les modifications proposées aux traités.<sup>5</sup> En date du 4 mai 2012, la Commission a émis un avis favorable au sujet des modifications proposées par le Conseil européen.<sup>6</sup> En vue d'un examen des modifications proposées, le Conseil européen a mandaté, le 11 mai 2012, conformément à l'article 48, paragraphe 4, TUE, une Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres que le président du Conseil a convoquée encore le jour même pour le 16 mai 2012. A l'issue de cette conférence, les représentants des gouvernements des Etats membres se sont mis d'accord sur les modifications à apporter aux traités et ils ont ensuite signé le protocole à approuver. Pour que le protocole irlandais puisse entrer en vigueur, il doit être ratifié dans tous les Etats membres, ainsi que par la République de Croatie au cas où le protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. Il est envisagé que le protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

\*

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat présente l'objet du protocole sous rubrique et les différentes étapes qui ont conduit à son élaboration. Finalement, la Haute Corporation note que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de sa part.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

<sup>4</sup> Décision du Parlement européen du 18 avril 2012 sur la proposition du Conseil européen de ne pas convoquer de Convention visant à adjoindre au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2012-0123&language=FR&ring=A7-2012-0065>.

<sup>5</sup> Résolution du Parlement européen du 18 avril 2012 sur le projet de protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne (article 48, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2012-0124&language=FR&ring=A7-2012-0064>.

<sup>6</sup> Avis de la Commission concernant un projet de décision du Conseil européen favorable à l'examen de la modification proposée des traités pour ce qui est de l'adjonction d'un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais au regard du traité de Lisbonne [COM(2012) 198 du 4 mai 2012].

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012**

**Article unique.**– Est approuvé le Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012.

Luxembourg, le 10 juin 2013

*Le Président-Rapporteur,*  
Ben FAYOT